

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 181

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 autorisant la société TEREOS, successeur de la S.A. BEGHIN SAY, à exploiter une raffinerie de sucre située 45, boulevard Bénoni Goulin à Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2004 fixant à la S.A TEREOS des prescriptions complémentaires concernant la maîtrise des rejets liquides de la raffinerie précitée ;

VU le dossier déposé par la Société Union Coopérative Agricole TEREOS le 20 janvier 2010 complété le 7 juin 2010, afin d'externaliser le traitement des effluents liquides ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 août 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Union Coopérative Agricole TEREOS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Société Union Coopérative Agricole TEREOS en date du 22 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que cette solution permet de ne pas engendrer de phénomènes dangereux au sein du réseau d'assainissement collectif telles que la formation d'H₂S, la formation de condensats acides ou une dégradation prématurée du revêtement des réseaux ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation du site est prévue pour une durée limitée (de l'ordre de 2 ans)

CONSIDERANT que la station d'épuration de TOUGAS a la capacité de traiter ces effluents dans des conditions acceptables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Conditions générales

L'arrêté préfectoral du 9 février 2004, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des rejets de la raffinerie de sucre exploitée par la Société Union Coopérative Agricole TEREOS à Nantes, 45, bd Bénoni Goulin, est complété par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions de rejets des effluents liquides

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«Article 3.3 : externalisation du traitement des effluents industriels de l'établissement

Les effluents industriels qui ne respectent pas les conditions de rejet prévues à l'article 3.2 ne peuvent pas transiter par le réseau d'assainissement urbain.

Ceux-ci font l'objet d'un transfert par citernes vers la station d'épuration de TOUGAS.

Une zone de stockage dédiée aux effluents à transférer est réalisée par l'exploitant sur son site. Le poste de chargement doit être étanche et ainsi permettre de récupérer les écoulements accidentels.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un registre indiquant les volumes d'effluents transférés ainsi que leurs compositions.

Le suivi qualitatif des effluents transférés par camions se fait sur les mêmes paramètres et à la même fréquence que l'auto-surveillance des rejets industriels du site prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006.

Avant le premier transfert par citernes des effluents vers la station d'épuration de TOUGAS, une nouvelle convention de déversement doit être signée entre Nantes Métropole et l'exploitant. Les modes opératoires et les conditions de réception des effluents doivent y être décrits.

Cette convention devra être transmise à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du

jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Union Coopérative Agricole TEREOS dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

ARTICLE 6

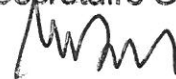
Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société Union Coopérative Agricole TEREOS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député maire de NANTES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **4 OCT 2010**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD

